

N° 433

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1992.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*tendant à modifier la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991
portant réforme des procédures civiles d'exécution,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 2576, 2787 et T.A. 682.

Procédure civile et commerciale.

Article premier.

Dans le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots : « mesures conservatoires » sont remplacés par les mots : « saisies conservatoires ».

Art. 2 (nouveau).

Après l'article 83 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, il est inséré un article 83 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 83 bis. — Dans les textes faisant référence aux pouvoirs conférés aux juges par l'article 1244 du code civil, ce renvoi s'entend comme se rapportant aux articles 1244-1 à 1244-3 du même code. »

Art. 3 (nouveau).

Dans la première phrase de l'article 97 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, les mots : « treizième mois » sont remplacés par les mots : « dix-huitième mois ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.